

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT # 243

MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 236 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2011

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a procédé à l'étude des prévisions budgétaires pour l'année financière 2011, et que le budget, totalisant 1 469 635 \$ a été adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mélanie Bondu, appuyé par la conseillère Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 243 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Pour l'année financière 2011, les dépenses aux fins de l'administration générale de la municipalité s'élèvent à 1 469 635 \$ et en déduisant les revenus prévus, 875 133 \$ seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Pour ces fins, une taxe foncière générale de 0,70 \$ par 100 \$ d'évaluation est donc imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité selon le rôle d'évaluation présentement en vigueur.

ARTICLE 2 Pour l'année financière 2011, les dépenses à l'égard de l'enlèvement des matières résiduelles, la récupération et le tri, les bacs ainsi que la quote-part aux deux Régies régionales s'élèvent à 108 414 \$ et seront à la charge des contribuables de la municipalité.

Pour ces fins, la taxe de matières résiduelles pour la collecte, avec les bacs autorisés par la Régie inter-municipale des déchets de la Lièvre s'établit comme suit:

Résidence permanente, saisonnière et roulotte :	140,00 \$
Commerce :	365,00 \$
Pourvoirie :	100,00 \$

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe pour l'année financière 2011, une taxe de 0,045000 \$ par 100 \$ d'évaluation sera à la charge des commerçants pour la quote-part à la M.R.C. d'Antoine-Labelle pour la promotion touristique régionale.

ARTICLE 4 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 236.

ARTICLE 5 Le présent règlement réfère à l'application du règlement 175, établissant une compensation pour les services municipaux dont bénéficient les roulettes.

ARTICLE 6 Pour l'année financière 2011, les taxes portent intérêt à raison de 15%

par année, soit 1,25% par mois, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées selon les dispositions du règlement édicté par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 263-4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1.).

ARTICLE 7

Selon les dispositions décrites à l'article 3 du présent règlement et en vertu du 4e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les comptes dont les taxes foncières excèdent 300 \$, peuvent être payés en 3 versements égaux, et les dates d'échéance sont le 3 mars 2011 pour le premier versement, le 3 juillet 2011 pour le second et 3 septembre 2011 pour le troisième versement.

Tout montant échu et non payé aux dates mentionnées porte intérêt au taux décrit à l'article 5 du présent règlement à compter de cette date.

ARTICLE 8

Les valeurs imposables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'élèvent à 1 250 190 \$ selon le sommaire du rôle triennal d'évaluation (2011-2012-2013) déposé au bureau municipal le 24 août 2010 et selon la compilation des données du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 9

Les revenus perçus par le présent règlement serviront aux fins mentionnées précédemment et pour rencontrer les obligations de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Lyz Beaulieu
Mairesse

Daisy Constantineau
Directrice générale, secrétaire-trésorière